

Le 18 janvier 2018

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue en public le lundi le 18 janvier 2018 à 19 heures et à laquelle étaient présents mesdames Claudette Desrochers, Micheline Beaudet, messieurs Marc-Antoine Drouin, Pierre Audesse et Simon Boucher formant quorum sous la présidence de monsieur Yves Gingras, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 19 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

2018-01-048

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 JANVIER 2018

CONSIDÉRANT QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article Divers si tous les conseillers sont présents;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit adopté tel quel.

2018-01-049

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION PORTANT LE NUMÉRO SUIVANT : 440-01-18

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit a adopté le 16 janvier 2018 le budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QU un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement 440-01-18 le 15 janvier 2018 tel que l'article 445 du code municipal et consulté par les contribuables;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES
TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION PORTANT
LE NUMÉRO SUIVANT : 440-01-18**

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier 2018, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

1. catégorie des immeubles non résidentiels;
2. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
3. catégorie des terrains vagues desservis;
4. catégorie des immeubles agricoles;
5. catégorie résiduelle;
6. catégorie industriel.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.9306 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.6659 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.8813 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 7

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 8

Taux particulier à la catégorie industrie

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie industrie est fixé à 0.9306 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 9

Taux de la taxe pour le service de la police

Le taux sur la valeur foncière pour le service de police a été établi à 0.1084 \$ du cent dollars d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 10

Taux de la taxe générale spéciale

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunts (capital et intérêts) de 0,1685 \$ du cent dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 11

Taux de taxe générale spéciale pour le secteur aqueduc

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlement d'emprunt (capital et intérêts) de 0.0300 \$ du cent dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique uniquement au secteur desservis par le service d'aqueduc également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 12

Taxe pour le service de vidange des fosses septiques

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques. Voir les définitions en lien avec cette taxe en *Annexe*.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

- 1 unité : 75 \$ /an*
- ½ unité : 37,50 \$ /an*

*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

ARTICLE 13

Taxe pour le service d'entretien des systèmes Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D et modèles SA-6C27D et SA-6C32D pour le traitement des eaux usées des résidences isolées

Pour les propriétés avec une résidence isolée équipée d'un systèmes Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D et modèles SA-6C27D et SA-6C32D les coûts d'entretien pour les deux visites annuelles sont chargés par Bionest à la municipalité qui elle taxe la propriété selon le tarif indiqué annuellement par l'entreprise Bionest.

Pour l'année 2018 les coûts des deux visites d'entretien pour le système de traitement des eaux usées Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D sera de 507.64 \$.

ARTICLE 14

Cours d'eau

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

ARTICLE 15

Tarifs de l'aqueduc

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est déterminé à l'annexe « A » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'entretien d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 16

Tarif de consommation d'eau

Le tarif de compensation pour la consommation d'eau est fixé selon les deux façons suivantes :

Le tarif pour la consommation d'eau doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Dans le cas des compteurs d'eau comptabilisant en gallon :

- A) la consommation d'eau de 1 à 44 000 gallons est fixée à 2,25 \$ des 1 000 gallons;
- B) la consommation d'eau de 45 000 à 110 000 gallons est fixée à 4 \$ des 1 000 gallons;
- C) la consommation d'eau de 111 000 gallons à 198 000 gallons est fixée à 5 \$ des 1 000 gallons;
- D) la consommation d'eau de 199 000 gallons à 484 000 gallons est fixée à 6,00 \$ des 1 000 gallons;
- E) la consommation d'eau excédant 485 000 gallons est fixée à 15,00 \$ des 1 000 gallons.

Dans le cas des compteurs d'eau comptabilisant en mètres cube :

- A) la consommation d'eau de 1 à 200 mètres cubes est fixée à 0,50 \$ du mètre cube;
- B) la consommation d'eau de 201 à 500 mètres cubes est fixée à 0,88 \$ du mètre cube;
- C) la consommation d'eau de 501 à 900 mètres cubes est fixée à 1,10 \$ du mètre cube;
- D) la consommation d'eau de 901 à 2200 du mètres cubes est fixée à 1,30 \$ du mètre cube;
- E) la consommation d'eau excédant 2201 mètres cubes est fixée à 3,30 \$ du mètre cube.

ARTICLE 17

Tarif des égouts

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égout est déterminé à l'annexe « B » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 18

Tarifs pour le service de cueillette, transport et disposition des déchets domestiques

Le tarif exigé par unité d'évaluation du propriétaire et prélevé est de 110\$ par unité de bac équivalent. Exemple, une résidence = un bac.

Unité de bac équivalent :

- Maison unifamiliale, bi-familiale, multifamiliale, HLM et exploitation agricole enregistrée
1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;
- Loyer contenant X unités = X bacs ou gros contenants;

- Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale);

0.5 unité de base

Pour tous les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de la cueillette des ordures ménagères, la compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette.

TARIFS POUR GROS CONTENANTS 2018						
Nombre de verges cubes		2	3	4	6	8
Nombre de cueillette par semaine						
	0.5 (1 sem. sur 2)	474 \$	706 \$	938\$	1 402 \$	1 866 \$
	1	706 \$	1 054 \$	1 402 \$	2 098 \$	2 794 \$
	2	1 054 \$	1 576 \$	2 098 \$	3 142 \$	4 186 \$
Sur appel	242 \$					

ARTICLE 19

Tarif pour le service de cueillette, transport et disposition des matières récupérables

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année : 26 \$ par établissement desservi;

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant 6 mois et moins pendant l'année : 21.50 \$ par établissement desservi;

Pour les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de cueillette des matières recyclables, une compensation annuelle de 134 \$ par conteneurs est imposée.

ARTICLE 20

Compensation pour immeuble inscrit au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture

Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 10^e ou 11^e de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujetties, pour l'année financière 2018, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 0,6000 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le conseil de la municipalité de Saint-Agapit et le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 5^e, 10^e, 11^e ou 12^e de l'article 204,

peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la municipalité une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

ARTICLE 21

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour 2018 est fixé à 10 %.

ARTICLE 22

Frais chèques sans provision

Un montant de 20 \$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

ARTICLE 23

Païement des taxes foncières en plus d'un versement

Les comptes inférieurs à 300 \$ sont payables en un versement unique dans un délai de 30 jours de leur date d'envoi.

Lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de six (6) versements égaux:

Premier versement: 30 mars 2018

Autres versements: 30 avril 2018, 29 juin 2018, 31 juillet 2018, 28 septembre 2018 et 31 octobre 2018.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE « A »
ENTRETIEN AQUEDUC – FIXE

Résidence		110 \$
Résidence 2 logements		195 \$
Résidence 3 logements		250 \$
Résidence 4 logements		305 \$
Résidence 5 logements		360 \$
Résidence 6 logements		415 \$
Résidence 7 logements		470 \$
Résidence 8 logements		525 \$
Résidence 9 logements et plus		580 \$
Matricule	3358.97.1352	160 \$
Matricule	3259.32.4198	235 \$
Matricule	3358.04.5052	235 \$
Matricule	3358.24.7907	235 \$
Matricule	3258-19-8172	235 \$
Matricule	3258.83.0708	285 \$
Matricule	3358.14.2760	285 \$
Matricule	3358.23.0709	285 \$
Matricule	3358.79.7937	305 \$
Matricule	3257.27.5250	560 \$
Matricule	3257.46.0329	560 \$
Matricule	3258.35.5669	560 \$
Matricule	3258.97.2429	560 \$
Matricule	3259.21.2866	560 \$
Matricule	3259.21.8533	560 \$
Matricule	3259.22.5941	560 \$
Matricule	3259.41.0702	*

*** Tarif : selon l'utilisation identifiée à 17% des coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.**

Matricule	3259.61.1496	560 \$
Matricule	3358.67.4907	560 \$
Matricule	3259.70.6088	560 \$
Matricule	3358.02.1204	570 \$
Matricule	3358.77.3381	910 \$
Matricule	3258.83.2460	2 010 \$
Matricule	3259.91.9949	2 010 \$
Matricule	3258.41.2067	2 210 \$

ANNEXE « B »

ENTRETIEN ÉGOUT –FIXE

Résidence		145 \$
Résidence 2 logements		240 \$
Résidence 3 logements		335 \$
Résidence 4 logements		430 \$
Résidence 5 logements		525 \$
Résidence 6 logements		620 \$
Résidence 7 logements		715 \$
Résidence 8 logements		810 \$
Matricule	3258-19-8172	200 \$
Matricule	3259.32.4198	200 \$
Matricule	3259.21.2866	200 \$
Matricule	3259.21.8533	200 \$
Matricule	3358.67.4907	200 \$
Matricule	3259-42-0434	200 \$
Matricule	3259-42-7192	200 \$
Matricule	3259-43-2149	200 \$
Matricule	3259-43-4519	200 \$
Matricule	3358.34.3594	200 \$
Matricule	3259-33-2055	200 \$
Matricule	3259-32-7464	200 \$
Matricule	3259-21-0827	200 \$
Matricule	3259-23-8030	200 \$

Matricule	3258.79.9676	235 \$
Matricule	3259.70.4724	235 \$
Matricule	3258.83.0708	235 \$
Matricule	3458-08-5233	235 \$
Matricule	3257-18-8048	235 \$
Matricule	3358.14.2760	235 \$
Matricule	3358.23.0709	235 \$
Matricule	3259-14-9849	235 \$
Matricule	3258-94-4276	235 \$
Matricule	3258-89-4131	235 \$
Matricule	3358-06-5214	300 \$
Matricule	3259-70-6088	300 \$
Matricule	3358.97.1352	300 \$
Matricule	3258.97.2429	300 \$
Matricule	3259.22.5941	300 \$
Matricule	3259.41.0702	*

*** Tarif : selon l'utilisation identifiée à 31% des coûts totaux d'opération de**

l'ensemble du réseau.

Matricule	3358.76.3743	300 \$
Matricule	3358.04.5052	400 \$
Matricule	3358.24.7907	400 \$
Matricule	3358.79.7937	505 \$
Matricule	3258.72.8607	505 \$
Matricule	3257.27.5250	535 \$
Matricule	3257.46.0329	535 \$
Matricule	3259.61.1496	535 \$
Matricule	3258.41.2067	535 \$
Matricule	3258.35.5669	605 \$
Matricule	3358.77.3381	1 070 \$
Matricule	3358.02.1204	985 \$
Matricule	3258.83.2460	2 815 \$
Matricule	3259.91.9949	2 815 \$

ANNEXE « C »

TAXE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Définitions pour application de la taxe :

«Bâtiment assujetti (résidence)» : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Bâtiment assujetti (chalet)» : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

« Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

2018-01-050

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la séance soit levée à 19h10.

Je, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / secrétaire-trésorier par intérim de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.

Yves Gingras, maire

Josée Martineau, directrice des finances Yves Gingras, Maire
et de l'administration

Procès-verbal du 18 janvier 2018